



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe forfaitaire sur les actes des huissiers

Question écrite n° 7637

Texte de la question

M. Andre Santini attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 384 quinquies du code general des impots. Celui-ci dispose que les droits verses au titre de la taxation des actes d'huissier de justice doivent l'etre dans un delai de quatre mois a compter de la date de la redaction desdits actes. Dans les faits, les etudes ne recouvrent pas toujours le montant de leurs versements, ce qui ne va pas sans poser des problemes de tresorerie. Il souhaite par consequent connaitre son appreciation sur une eventuelle modification de la redaction de l'article 384 quinquies du code general des impots, tendant a ne rendre exigible le paiement du droit d'enregistrement qu'au cours d'une periode debutant a la date de l'encaissement effectif dudit droit.

Texte de la réponse

L'article 16 de la loi de finances pour 1994 repond aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Santini André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7637

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3874

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 886